

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CREDIT COOPERATIF

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable.
Siège social : Parc de la Défense – 33, rue des Trois-Fontanot, Nanterre (Hauts-de-Seine).
349 974 931 R.C.S. Nanterre.

Avis de réunion

Les sociétaires du Crédit Coopératif, réunis par section en fonction de leur rattachement aux agences du 22 avril 2010 au 18 mai 2010, sont informés que l'Assemblée Générale Mixte délibérera sur l'ordre du jour suivant :

Assemblées Générales Régionales

- Lecture et approbation des rapports et des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2009 – quitus aux administrateurs
- Fixation de la rémunération des parts sociales B et C, des certificats coopératifs d'investissement et affectation du résultat
- Approbation des conventions et engagements réglementés
- Constatation de la variation du capital
- Nominations et renouvellements d'administrateurs et de censeurs
- Emission de certificats coopératifs d'investissement
- Mise à jour des statuts
- Désignation des délégués à l'Assemblée générale des délégués
- Pouvoirs en vue des formalités

Résolutions présentées par le Conseil d'Administration

A titre ordinaire

Première résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils sont présentés. Elle approuve, sans exception ni réserve, toutes les opérations effectuées au cours de l'exercice 2009 et donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour cet exercice.

Deuxième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés du Crédit Coopératif de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et décrites dans ces rapports.

Troisième résolution . — Conformément à l'article 9 des statuts et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe pour l'exercice 2009 à 3 % le taux d'intérêt des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, dites parts « C ». Cet intérêt sera mis en paiement le 23 juin 2010. La possibilité de choisir entre le paiement de l'intérêt en parts C ou en numéraire est offerte aux porteurs.

Les personnes physiques détentrices de parts C peuvent bénéficier soit d'un abattement de 40 %, conformément à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts, soit sur option lors de l'encaissement d'un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % (hors prélèvements sociaux), conformément à l'article 117 quater du Code Général des Impôts. La totalité des revenus distribués ouvre droit à l'abattement de 40 %, sauf si le sociétaire a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Quatrième résolution . — Conformément à l'article 9 des statuts et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe pour l'exercice 2009 à 3 % le taux d'intérêt des parts à avantage particulier, dites parts « B ». Cet intérêt sera mis en paiement le 25 juin 2010. La possibilité de choisir entre le paiement de l'intérêt en parts B ou en numéraire est offerte aux sociétaires.

Les personnes physiques, exploitants individuels ou sociétés de personnes détenteurs de parts B peuvent bénéficier soit d'un abattement de 40 %, conformément à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts, soit sur option lors de l'encaissement d'un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % (hors prélèvements sociaux), conformément à l'article 117 quater du Code Général des Impôts. La totalité des revenus distribués ouvre droit à l'abattement de 40 %, sauf si le sociétaire a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Cinquième résolution . — Conformément à l'article 10bis des statuts et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe pour l'exercice 2009 à 3 % la rémunération des certificats coopératifs d'investissement, calculée sur leur valeur nominale. Cette somme sera mise en paiement le 25 juin 2010.

Sixième résolution . — Constatant que les résultats de l'exercice se traduisent par un bénéfice net de 18.806.743 €, et qu'il existe au bilan un report à nouveau bénéficiaire de 14 061 740 €, l'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 42 des statuts, d'affecter le bénéfice distribuable, soit 32 868 483 €, de la façon suivante :

– réserve légale, 15 % du bénéfice (18 806 743 €) :	2 821 011 €
– report à nouveau bénéficiaire	15 687 767 €
– rémunération des parts C au taux de 3 % prorata temporis	6 575 445 €
– rémunération des parts B au taux de 3 % prorata temporis :	4 321 947 €
– rémunération des certificats coopératifs d'investissement (CCI) au taux de 3 % de leur valeur nominale :	2 962 313 €
– versement d'une ristourne coopérative aux sociétaires, à répartir proportionnellement au montant des opérations faites par chacun d'eux avec le Crédit Coopératif :	500 000 €

Conformément à l'article 243 du CGI, il est rappelé que le montant des intérêts et ristournes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Part A *	Part B *	Part C *	CCI	Ristourne
2006	752 587 €	5 713 631 €	2 971 301 €	-	750 000 €
2007	0	6 943 662 €	3 545 040 €	2 962 313 €	2 500 000 €
2008	0	8 179 157 €	4 570 692 €	3 554 776 €	750 000 €

* Intérêts éligibles à l'abattement de 40 % dont bénéficient les personnes physiques.

Septième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les opérations qui y sont énoncées.

Huitième résolution . — L'Assemblée Générale prend acte de ce que le capital s'élevait à 535 555 936 € au 31 décembre 2009.

Neuvième résolution . — L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de renouveler pour six ans le mandat d'Administrateur de la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF)** qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

Dixième résolution . — L'Assemblée Générale ratifie la cooptation, en qualité d'Administrateur, faite par le Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2010, d'**ESFIN** en remplacement de l'**UNIOPSS**, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2014 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Onzième résolution . — L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de nommer en qualité d'Administrateur, pour une durée de six ans, **Mme Chantal Chomel**, représentant les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, dites parts « C », soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

Douzième résolution . — L'Assemblée Générale ratifie la cooptation, en qualité de Censeur, faite par le Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2010, de l'**Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés, Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS)** pour un durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

Treizième résolution . — L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de renouveler pour six ans le mandat de Censeur de la **Société Coopérative d'Entraide-Fonds d'Expansion Confédéral (SOCODEN-FEC)** qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

Quatorzième résolution . — L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de renouveler pour six ans le mandat de Censeur du **Conseil National du Crédit Coopératif (CNCC)** qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

Quinzième résolution . — L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de renouveler pour six ans le mandat de Censeur de la **Société Coopérative pour la Rénovation et l'Équipement du Commerce (SOCOREC)**, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

A titre extraordinaire

Seizième résolution . — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide d'augmenter le capital de 49 999 992 € par l'émission réservée à Natixis de 3 278 688 certificats coopératifs d'investissement nominatifs de 15,25 € émis à la valeur nominale et libérés en numéraire intégralement à la souscription. L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour la fixation des dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, pour constater la réalisation de l'augmentation de capital, et, plus généralement, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Dix-septième résolution . — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément à l'article 7 des statuts, à 800 000 000 € le montant maximum de la partie variable du capital social dans la limite duquel le capital peut librement varier à la hausse par émission de parts sociales nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour, avec l'autorisation préalable de BPCE, porter la partie variable du capital social à ce montant maximum en une ou plusieurs fois, selon les modalités et dans les délais qu'il jugera opportun. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la présente Assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution . — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail, à une augmentation du

capital social en numéraire d'un montant maximum de 4 000 000 € réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise. En cas d'adoption de la présente résolution, l'autorisation est consentie pour une durée de dix huit mois à compter de ce jour. Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. Le prix de souscription des parts sociales sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-20, du Code du travail.

Dix-neuvième résolution . — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, décide de compléter l'article 7 des statuts relatif au capital social comme suit :

Article 7 : Capital social, 7^{ème} paragraphe :

« Ces certificats et parts ne peuvent représenter ensemble plus de la moitié du capital, **à l'exclusion des certificats coopératifs d'investissement détenus directement ou indirectement par BPCE qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette limite de la moitié du capital** »

Vingtième résolution . — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les dispositions des articles 1, 7, 16, 17, 20, 22, 23, 24 et 35 des statuts faisant référence à la Banque Fédérale des Banques Populaires, les modifications à apporter aux statuts figurant en gras italique :

Article 1 : Forme de la Société

Le deuxième paragraphe de l'article 1 est modifié comme suit :

« La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par **BPCE** dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles L.511-30, L.511-31, L.511-32, **L.512-12, L.512-106, L.512-107 et L.512-108** du Code monétaire et financier. »

Article 7 : Capital social

Le premier paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

Le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du Conseil d'administration et après autorisation de **BPCE** , par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le quatrième paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de **BPCE** , ni au dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Le sixième paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

Le capital social peut également être augmenté, après autorisation de **BPCE** , par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, au moyen de l'émission de certificats coopératifs d'investissement (CCI).

Article 16 : Bureau du Conseil d'administration

Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« En application de l'article **L.512-107** du Code monétaire et financier, l'élection et le renouvellement du mandat du Président sont soumis à l'agrément de **BPCE** »

Article 17 : Fonctionnement du Conseil

Le sixième paragraphe de l'article 17 est modifié comme suit :

« Un représentant de **BPCE** a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative. »

Article 20 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le dixième paragraphe de l'article 20 est modifié comme suit :

« Il soumet, pour notation, à l'avis **du comité compétent** , institué **au niveau du Groupe par BPCE** , les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par **BPCE** . »

Le douzième paragraphe de l'article 20 est modifié comme suit :

« Le Conseil d'administration peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute Société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de **BPCE** auxquelles fait référence l'article 1^{er} des présents statuts. »

Article 22- Direction Générale de la Société

Le troisième paragraphe du point « Direction générale » est modifié comme suit :

« En application de l'article **L.512-107** du Code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du Directeur général sont soumis à l'agrément de **BPCE** ».

Article 23 - Rémunération de la présidence et de la direction générale

L'article 23 est modifié comme suit :

« La rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général sont fixées par le Conseil d'administration, **dans le respect des règles édictées par BPCE** . »

Article 24 - Rémunération des membres du conseil d'administration

L'alinéa 1 de l'article 24 est modifié comme suit :

« Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, **dans le respect des règles édictées par BPCE** , reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend. »

Article 35 - Assemblée Générale Extraordinaire

La première ligne de l'article 35 est modifiée comme suit :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée, **après approbation de BPCE** , à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. »

Vingt et unième résolution . — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer l'obligation pour un administrateur de posséder au moins une part de la Société et modifie en conséquence la première ligne du titre III de l'article 14 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration.

Ancienne version :

« III- Pour être ou rester membre du Conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder au moins une part de la Société. »

Cet article est modifié comme suit :

« III- Pour être ou rester membre du Conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté. »

Vingt deuxième résolution . — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de permettre aux sociétaires de voter par voie électronique lors des assemblées générales et en conséquence d'ajouter un troisième paragraphe au titre I de l'article 33 relatif au Quorum - Vote - Nombre de voix, des statuts.

Cet article est complété comme suit :

« Tout actionnaire peut également participer aux délibérations en votant à distance par voie électronique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en s'identifiant sur le site internet aménagé à cette fin, au moyen d'un code fourni par le Crédit Coopératif préalablement à la séance. »

Vingt troisième résolution . — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement de toutes les formalités de publication et de dépôt prescrites par la loi.

L'Assemblée Générale Mixte des Délégués se réunira, quant à elle, à l'Hôtel Mercure 17/20, esplanade Charles de Gaulle, 92000 Nanterre sur première convocation, **le jeudi 27 mai 2010 à 14 heures** sur le même ordre du jour moins l'avant dernier point.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans un délai de 25 jours à compter de la publication du présent avis.

Toutes les parts étant nominatives, les convocations seront effectuées, conformément à l'article 29 des statuts, par lettre adressée à chacun des sociétaires contenant un formulaire de pouvoir et de vote par correspondance.

Le Conseil d'administration.

1000712